



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## Procès-verbal n°02

(Mise en ligne le 30/10/2023 )

Réunion du : 25 Octobre 2023

Responsable : Mr. MEBAREK Mohamed

Présents : Messieurs D'ANTONIO Lionel, RUIZ Frédéric, TELAA Nouari, TOIYBATI MADI Boutsy

Excusés : Messieurs Merlino Thomas, ANASTASIO Marcel

### INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dans le cadre de l'Article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'Article 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence, il peut être interjeté appel de ces décisions en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

Statuant en deuxième instance, les décisions de cette dernière sont passibles d'appel en dernier ressort devant la Ligue de la Méditerranée (**Article 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence**)

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



Rectificatif au PV numéro 1 de la commission départementale de l'arbitrage

## **CHANGEMENT DE CLUB.**

### **DOSSIER ABECHA :**

Considérant que les conditions de forme et de fond ne sont pas remplies conformément aux Statuts de l'Arbitrage (le siège du club se trouvant à plus de 50 km du lieu de résidence de l'arbitre ABECHA Nordine)

Attendu que l'arbitre ABECHA Nordine est fondé à solliciter une licence, la Commission enregistre celle-ci au club de J.S Istres sans représentation pour la saison 2023/2024.

**Le Responsable  
Mohamed MEBAREK**